

481 (V). Règlement donnant effet à la section 8 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Tenant compte des dispositions de la section 8 de l'article III de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relativement au siège de l'Organisation, et approuvé par la résolution 169 (II) de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1947,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹ sur le règlement donnant effet à la section 8 de l'Accord relatif au siège,

1. *Invite* le Secrétaire général à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale tout projet de règlement, conforme aux stipulations de l'Accord relatif au siège, qu'il jugera nécessaire au plein exercice des fonctions de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* que, si le Secrétaire général estime nécessaire de donner immédiatement effet à un règlement conforme aux dispositions de l'Accord relatif au siège, il est habilité à le faire. Le Secrétaire général fera rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible sur toute mesure qu'il aura prise dans ces conditions.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

482 (V). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux¹⁰ et les observations présentées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹,

1. *Note* avec satisfaction les progrès accomplis en ce qui concerne l'enregistrement et la publication des traités;

2. *Invite* les Etats Membres et les Etats non membres, parties à des traités ou à des accords internationaux devant être publiés aux termes de l'article 12 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, à faire parvenir au Secrétaire général, lorsque cela est possible, les traductions en anglais et en français, ou dans l'une de ces deux langues, qui peuvent être nécessaires en vue de cette publication;

3. *Modifie* l'article 7 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, de manière à lui donner la teneur suivante:

⁹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Sixième Commission, Annexes*, point 55 de l'ordre du jour, document A/1409.

¹⁰ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Sixième Commission, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/1408.

"Un certificat d'enregistrement signé par le Secrétaire général ou par son représentant sera délivré à la Partie ou à l'institution qui procède à l'enregistrement, ainsi qu'à toute Partie au traité ou à l'accord international enregistré qui en fera la demande";

4. *Modifie* la première phrase du paragraphe 1 de l'article 8 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, de manière à lui donner la teneur suivante:

"1. Le registre sera tenu dans les langues anglaise et française";

5. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il agit en vertu des dispositions de l'article 12 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, de continuer à publier, de la façon qui est pratiquement la plus économique, sans délai excessif et sans renoncer à l'uniformité de style ni aux qualités qui assurent la durée des documents, tous les traités et accords internationaux textuellement et intégralement, avec toutes les annexes, étant admis cependant qu'il pourra, pour les annexes, utiliser, s'il le juge désirable, des méthodes de reproduction moins coûteuses;

6. *Prie* le Secrétaire général de revoir périodiquement la liste de service gratuit en vue de réduire, si possible, cette distribution.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

483 (V). Création d'un ruban ou autre décoration des Nations Unies pour ceux qui auront participé, en Corée, à la défense des principes de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Désirant représenter par un symbole la vaillance et les sacrifices de ceux et de celles qui, au nom des Nations Unies, ont servi en Corée, pour repousser l'agression,

Rappelant sa résolution 92 (I) relative au sceau officiel et à l'emblème des Nations Unies, sa résolution 167 (II) relative au drapeau des Nations Unies et la résolution par laquelle, le 7 juillet 1950, le Conseil de sécurité a autorisé le Commandement unifié à utiliser ce drapeau¹²,

Décide d'inviter le Secrétaire général à prendre, de concert avec le Commandement unifié créé en application de la résolution du 7 juillet 1950 du Conseil de sécurité, des dispositions relatives au modèle et à l'attribution, selon le règlement qu'arrêtera le Secrétaire général, d'un ruban ou autre décoration pour ceux qui auront participé, en Corée, à la défense des principes de la Charte des Nations Unies.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

¹¹ *Ibid.*, Supplément No 7, paragraphes 329 à 332.

¹² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Cinquième année, No 18.*